



# #20

## Déblocage anticipé de la participation et de l'intéressement

La loi n° 2013-561 du 28 Juin 2013 introduit des cas de déblocage exceptionnel de l'intéressement et de la participation. Les employeurs devront informer les salariés de cette possibilité de déblocage exceptionnel avant le 28 août 2013. Ce déblocage plafonné à 20 000 € ne s'appliquera cependant que jusqu'au 31 décembre 2013

Pour la participation, les droits affectés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 sur un plan d'épargne salariale (PEE ou PEI) ou un compte courant bloqué pourront être débloqués de façon anticipée. Ceux affectés à des fonds solidaires ou sur un PERCO ou PERCO-I sont exclus de ce dispositif.

Ce déblocage exceptionnel est également prévu pour l'intéressement affecté à un PEE ou PEI avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 ; avec la même exclusion des PERCO ou PERCO-I.

Les salariés pourront débloquer leurs fonds entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre 2013. Ce déblocage devra intervenir en une seule fois et les sommes débloquées devront financer l'achat d'un bien, en particulier dans le secteur automobile, ou la fourniture d'une prestation de services. Le salarié devra pouvoir justifier auprès de l'administration fiscale de la nature des dépenses financées avec les fonds débloqués.

Lorsque les sommes liées à l'intéressement ou à la participation ont été investies en titres de l'entreprise (ou d'une entreprise incluse dans le même périmètre de consolidation des comptes) ou en parts ou actions de certains OPCVM (FCPE ou SICAVAS), le déblocage sera subordonné à la conclusion préalable d'un accord collectif.

Pour la participation, cette procédure vise aussi les sommes versées sur un compte courant bloqué.

L'accord pourra être conclu selon l'une des modalités autorisées pour la participation. Il pourra limiter le versement ou la délivrance de certaines catégories de droits à une partie des avoirs en cause.

Lorsque le PEE sur lequel l'intéressement a été affecté a été mis en place unilatéralement par l'employeur (art. L. 3322-3 C.T.), l'accord collectif n'est pas nécessaire et le déblocage anticipé pourra être prévu par décision unilatérale.

Le déblocage exceptionnel est plafonné à 20 000 € nets de prélèvements sociaux. Ce plafond est global et s'applique aussi bien pour les sommes issues de la participation que de l'intéressement.

Les sommes ainsi débloquées bénéficient des mêmes avantages fiscaux et sociaux que ceux liés au blocage :

- une exonération de cotisations sociales (art. L 3312-4 et L 3325-1 C.T.) ;
- une exonération d'impôt sur le revenu applicable à la participation (art. L 3325-2 C.T.) et à l'intéressement affecté à un plan d'épargne (art. L 3315-2 C.T.).

L'employeur ou l'organisme gestionnaire des sommes concernées par ce déblocage exceptionnel sera tenu de déclarer à l'administration fiscale le montant des sommes ainsi débloquées.